

VD_GERICHTE ZQ26.004184 vom 13. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ26.004184

FR: VD_GERICHTE ZQ26.004184 du 13 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ26.004184 del 13 maggio 2026

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, il est constant que la recourante avait l'obligation de rechercher un emploi avant la date à laquelle elle a revendiqué l'indemnité de chômage. Dès lors que son contrat de travail de durée déterminée a pris fin le 31 juillet 2025 et qu'elle a sollicité des prestations de l'assurance-chômage dès le lendemain, cette obligation s'étendait du 1er mai au 31 juillet 2025. Or, force est de constater que le nombre de démarches effectuées par la recourante durant cette période était manifestement insuffisant, même en tenant compte du caractère spécialisé de l'activité exercée précédemment par celle-ci. En effet, il ressort du formulaire « Preuves de recherches personnelles d'emploi » déposé le 25 août 2025 que la recourante a effectué douze recherches 10J001

- 9 - d'emploi durant la période considérée (quatre au mois de mai 2025, cinq au mois de juin 2025 et trois au mois de juillet 2025), ce qu'elle ne conteste pas. Ces douze postulations sont insuffisantes, tant sous l'angle de la pratique (cf. supra consid. 3e) que de l'objectif de six postulations par mois qui lui avait été fixé par sa conseillère en placement pour la période subséquente à son inscription au chômage. En outre, il convient de relever que sur les douze postulations effectuées par la recourante durant la période litigieuse, quatre d'entre-elles (soit les postulations effectuées les 3 juin, 17 juin, 24 juin et 8 juillet 2025) concernaient en réalité des tentatives de renouvellement de son contrat de durée déterminée à la A._____, ce qui ne saurait constituer de réelles recherches d'emploi. A cela s'ajoute encore que la recourante a été totalement inactive entre les 1er et 10 mai, 20 mai et 3 juin, 25 juin et 5 juillet et 9 et 31 juillet 2025, alors qu'elle devait régulièrement postuler pour des emplois et intensifier ses démarches à mesure que l'échéance du chômage, soit le 1er août 2025, se rapprochait. b) La recourante ne peut par ailleurs pas se prévaloir de motifs spécifiques permettant de relativiser les exigences en matière de nombre de recherches d'emploi à effectuer. aa) Le caractère prétendument restreint du marché du travail en raison du profil spécialisé de la recourante et de son âge ne saurait justifier des recherches d'emploi insuffisantes. En effet, s'il est admis que les recherches puissent porter, dans un premier temps, sur les activités professionnelles de prédilection, elles doivent, dans un second temps, également viser d'autres activités que celle exercée précédemment. Le seul fait que les postes correspondant exactement à son domaine de spécialisation soient peu nombreux ne dispense pas la recourante d'étendre ses démarches à des fonctions connexes ou présentant un niveau d'exigence moindre (TFA C 244/05 du 22 novembre 2006 consid. 2). L'âge de la recourante ne saurait en outre constituer un motif permettant 10J001

- 10 - d'assouplir les exigences en matière de recherches d'emploi, étant rappelé que l'obligation de rechercher un emploi tombe uniquement durant les six mois qui précèdent l'âge ordinaire de la retraite (Boris Rubin, Assurance- chômage - Manuel à l'usage des

praticiens, Genève/Zurich 2025, p. 159). Dès lors, rien n'indique que la recourante n'était pas en mesure d'effectuer, durant la période litigieuse, d'avantage de recherches d'emploi que celles dont elle a fait état sur le formulaire y relatif. En outre, la recourante ne saurait se prévaloir d'un manque d'information quant au nombre de recherches d'emploi à effectuer, la jurisprudence précisant sur ce point que les obligations du chômeur découlent de la loi et n'impliquent ni une information ni un avertissement préalables (TF 8C_211/2022 du 7 septembre 2022 consid 4.3.3 et les références citées). bb) La recourante ne peut finalement pas non plus se prévaloir de son parcours à la A._____ et de son expectative de reconduction du contrat en vue de justifier ses recherches d'emploi insuffisantes. En effet, bien qu'elle ait bénéficié par le passé de quatre renouvellements de contrats de durée déterminée à la A._____ (2009, 2012, 2018 et 2024), la recourante ne se trouvait, pendant la période litigieuse, qu'en pourparlers avec son employeur quant à la possibilité de reconduire à nouveau son contrat. Ainsi, la recourante ne disposait d'aucune garantie quant à une prolongation de son engagement. En outre, il ressort du courriel du 18 juillet 2025, intitulé « renouvellement du contrat de travail », que l'ancien employeur de la recourante l'avait vraisemblablement déjà informée le 11 juin 2025 que les rapports de travail prendraient fin le 31 juillet 2025. Dans ces circonstances, il incombait à la recourante de tout entreprendre pour retrouver un nouvel emploi tant et aussi longtemps qu'elle n'avait pas reçu l'assurance de la reconduction de son contrat de travail de durée déterminée. cc) En définitive, la recourante, par son comportement, a pris le risque de ne pas trouver d'emploi au terme de son contrat de travail de durée déterminée et n'a donc pas entièrement respecté les obligations qui lui incombait. 10J001

- 11 - c) Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la recourante n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour trouver un emploi convenable et éviter le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Dans ces conditions, la suspension de son droit à l'indemnité de chômage ne prête pas flanc à la critique dans son principe.

E. 5

Il convient encore d'examiner la quotité de la suspension prononcée à l'égard de la recourante. a) Aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. A teneur de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). b) En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid 4. et la référence citée). En cas de faute légère et de recherches d'emploi insuffisantes pendant un délai de trois mois, le barème prévoit une suspension de neuf à douze jours (Bulletin LACI IC, D79, n° 1.A). c) En l'espèce, en fixant à neuf jours la suspension du droit à l'indemnité de chômage, l'intimée a infligé la sanction

minimale prévue par le barème du SECO pour les assurés ayant effectué un nombre insuffisant de recherches d'emploi pendant un délai de trois mois. Les circonstances 10J001 - 12 - de la présente affaire ne présentent pas de singularités qui justifieraient de s'écarter de ce barème. Partant, il convient d'admettre que la durée de la suspension échappe à toute critique.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer des dépens à la partie recourante qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 décembre 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : 10J001

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme B. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.